

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL (CDI) DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

En prélude à la préparation de la première session ordinaire du Conseil National de la Statistique de l'année 2013, la Commission du Développement Institutionnel du Système Statistique National a tenu une séance de travail, le mercredi 20 février 2013 dans la salle 423 du bâtiment de. Cette séance a eu l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE).

A l'ouverture des travaux, le Directeur Général de l'INSAE, a souhaité la bienvenue aux Commissaires et les a remercié pour avoir répondu présents à cette rencontre. Il a également formulé à cette occasion ses vœux de bonne et heureuse année 2013 aux participants avant de les exhorter à une journée de travail fructueuse au regard de la disponibilité et du sérieux qui les ont toujours animé.

A la suite de cette intervention, les participants ont été éclatés dans leurs commissions respectives de travail.

Pour conduire réellement les travaux, la CDI a mis en place un présidium de deux membres. Il s'agit de :

Président : Monsieur Marcel HOUNKONOU, Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Rapporteur : Monsieur Hermann ADOUNKPE, Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle.

D'entrée, les commissaires de la CDI ont examiné les dossiers ci-après :

- rapport général des activités menées par le Secrétariat du CNS au titre de l'année 2012 ;
- rapport statistique national du CNS pour l'année 2012 ;
- programme statistique national du CNS pour l'année 2013 ;
- projet du décret fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil National de la Statistique.

Au sujet du **rapport général des activités menées par le Secrétariat du CNS** au titre de l'année 2012, les Commissaires ont fait des observations de forme et de fond.

Observation de forme :

Ces observations ont été faites directement dans le rapport général.

Observation de fond :

A ce niveau, les commissaires ont recommandé entre autres au Conseil National de la Statistique, de préciser de façon claire et succincte les réalisations de 2012 par rapport au point 1-3.).

En ce qui concerne le **rapport statistique national du CNS** pour l'année 2012, les commissaires ont fait des observations suivantes :

- justifier le faible taux d'exécution des activités prévues au niveau de la colonne observations ;
- relancer les Ministères et Institutions qui n'avaient pas déposé leur rapport d'activités au titre de l'année 2012 ;
- préciser la méthodologie utilisée pour le calcul du taux d'exécution global du programme statistique national pour l'année 2012.

S'agissant du **programme statistique national du CNS** pour l'année 2013, les commissaires ont suggéré que :

- chaque Ministère et Institution de la République concernés, envoie son Plan du Travail Annuel 2013 des activités statistiques, conformément au canevas du CNS, au plus tard le jeudi 21 février 2013 ;
- les structures qui ont déposé leur Plan du Travail Annuel des activités du CNS de l'année 2013, de bien vouloir renseigner les périodes de réalisation des activités.

Par rapport à l'analyse du **décret portant Attributions, Organisations et Fonctionnement du Fonds National de Développement de la Statistique**, les commissaires ont fait également des observations de forme et de fond.

Observation de forme :

A la page 2, TITRE I, chapitre I, écrire : « Mission et Attributions du CNS », au lieu de : « Des attributions du Conseil National de la Statistique ».

A la page 2, TITRE I, chapitre I, article 1, écrire : « le Conseil National de la Statistique (CNS) a pour mission de proposer au Gouvernement les orientations générales de la politique statistique de la Nation, les priorités en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique ainsi que les instruments de coordination des activités du Système Statistique National. A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la coordination des activités de développement, de production et de diffusion du Système Statistique National et au respect des principes fondamentaux qui régissent des activités statistiques publiques ;
- veiller au respect des standards internationaux par les institutions nationales de formation de statisticiens destinés à servir au sein du Système Statistique National ;
- assurer la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique.

Au lieu de : « article 1^{er} : le Conseil National de la Statistique (CNS) est chargé de : ».

A la page 2, TITRE I, chapitre I, article 2, écrire : « le Conseil National de la Statistique a pour attributions de : ---- », au lieu de : « le Conseil National de la Statistique est également chargé de : --> ».

A la page 2, TITRE I, chapitre II, article 3, écrire après un représentant du cabinet civil du Président de la République : « les Directeurs en charge de la statistique dans chacun des départements ministériels

et Institutions de la République ou leurs représentants », au lieu de : « les Directeurs en charge de la statistique dans chacun des départements ministériels ou leurs représentants ».

A la page 2, TITRE I, chapitre II, article 3, supprimer : « un représentant de l'assemblée Nationale du Bénin et un représentant du Conseil Economique et Social (CES) ».

A la page 3, TITRE I, chapitre II, article 3, supprimer : « les Directeurs en charge de la statistique dans chacun des départements ministériels ou leurs représentants ».

A la page 3, TITRE I, chapitre II, article 3, supprimer : « un représentant des organisations syndicales des travailleurs des Finances ».

A la page 3, TITRE I, chapitre II, article 3, écrire : « un représentant de l'association des Planificateurs, des Statisticiens et Assimilés », au lieu de : « un représentant des organisations syndicales des travailleurs de la planification et de la statistique ».

A la page 3, TITRE I, chapitre II, article 3, écrire : « un représentant des Organisations de la Société Civile », au lieu de : « un représentant de la Fédération Nationale des Organisations Non Gouvernementales ».

A la page 3, TITRE I, chapitre II, article 4, 2^{ème} paragraphe, écrire : « Tout membre du Conseil ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, cesse de ce fait, d'appartenir au Conseil », au lieu de : « Tout membre du Conseil ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir au Conseil ».

A la page 4, TITRE I, chapitre II, article 6, écrire : « Le CNS délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. », au lieu de : « Le CNS délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. »

A la page 5, TITRE II, chapitre I, article 11, écrire : « préparer les projets de rapport d'exécution du programme statistique annuel ; », au lieu de : « préparer les projets de rapport sur la mise en œuvre d'exécution du programme statistique annuel ; ».

A la page 6, TITRE II, chapitre I, article 14, écrire : « adopter les concepts, définitions, nomenclatures, codes et les méthodologies utilisés par les autorités statistiques ; », au lieu de : « adopter les concepts, définitions, nomenclatures et codes ainsi que les méthodologies utilisés par les autorités statistiques ; ».

A la page 6, TITRE II, chapitre I, article 16, écrire : « un représentant des Organisations de la société Civile ; », au lieu de : « un représentant de la fédération Nationale des Organisations Non Gouvernementales ; ».

A la page 10, TITRE III, chapitre I, article 24, 2^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne, écrire : «les actions.... » au lieu de : «les plan d'action..... ».

A la page 11, TITRE IV, chapitre I, article 29, 3^{ème} ligne, écrire : « ...des services publics, parapublics ou privés..... » au lieu de : «des services publics ou parapublics ».

A la page 11, TITRE IV, chapitre I, article 32, au niveau des puces, écrire : « le Ministre de tutelle ou le responsable de l'Institution de la République si l'enquête statistique est conduite..... ; » au lieu de :

« le Ministre de tutelle si l'enquête statistique est conduite..... ; ».

A la page 11, TITRE IV, chapitre I, article 32, compléter au niveau des puces : « le responsable de la structure privée qui commande l'enquête ».

A la page 13, TITRE V, chapitre I, article 41, «du Ministre en charge de la justice..... », au lieu de : «du Ministre chargé de la justice..... ».

A la page 13, TITRE V, chapitre II, article 42, «le Ministre en charge du Développement... », au lieu de : « ...le Ministre chargé de la statistique... ».

Observation de forme

Au regard de ces observations, il a été recommandé au Secrétariat du CNS de :

- veiller à la mise en forme du document de projet de décret fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil National de la Statistique ;
- procéder à la vulgarisation du décret fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil National de la Statistique, après sa signature.